

Quel est le rôle du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)?

Le SDJES du Bas-Rhin a pour mission la mise en œuvre des politiques publiques en matière de sport, de jeunesse et de vie associative.

Au sein de ce service, ses agents sont chargés de la protection des pratiquants des activités physiques et sportives.

Au-delà d'un rôle d'information, de conseil et d'accompagnement, **les agents veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires** relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS). Par conséquent, des contrôles sont effectués régulièrement par ces agents.

Le non respect de ces obligations législatives et réglementaires est passible de sanctions.

- **Sur le plan pénal**

Un an de prison et/ou 15 000€ d'amende pour absence de déclaration, violation d'un arrêté de fermeture, opposition à un agent contrôleur, défaut d'assurance, emploi d'un éducateur non diplômé.

- **Sur le plan administratif**

De l'opposition à l'ouverture jusqu'à la fermeture temporaire à définitive de l'établissement.

**Service départemental
à la jeunesse,
à l'engagement
et aux sports (SDJES)
du Bas-Rhin**

65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 23 36 76

Mail : thibault.margolles@ac-strasbourg.fr



Informations sur la
**règlementation
sportive**

**SDJES
Bas-Rhin**

Service
départemental
à la jeunesse,
à l'engagement
et aux sports



QU'EST-CE QU'UN ÉDUCATEUR SPORTIF ?

Toute personne désirant « contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle » (article L212-1 code du sport).

L'éducateur sportif doit

- **posséder une qualification** s'il est rémunéré (liste consultable : annexe II-I de l'art. A212-1 du code du sport) ;
- **être déclaré au SDJES** du lieu principal d'exercice et se voir délivrer une carte professionnelle valable cinq ans (article R212-85 du code du sport) ;
- **respecter ses prérogatives professionnelles** ;
- **connaître et respecter les normes techniques d'hygiène et de sécurité** de l'activité encadrée.

Obligation d'honorabilité

(Art L212-9 et 10 du code du sport)

L'éducateur sportif rémunéré ou le bénévole ne peut exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour un crime ou certains délits ;
- d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou définitive.



QU'EST-CE QU'UN ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (EAPS) ?

Un EAPS est **un équipement fixe ou mobile permettant et organisant la pratique d'activités physiques ou sportives**. (associations, collectivités territoriales, structures commerciales...)

L'établissement doit

- **souscrire une assurance en responsabilité civile** (usagers ou sportifs et tout le personnel) ;
- **respecter les règles techniques et les normes d'hygiène et de sécurité** ;
- **disposer d'une trousse de secours et de moyens de communication** pour alerter les secours ;
- s'il emploie des **éducateurs sportifs**, ces derniers doivent être **diplômés et déclarés** ;
- informer le public sur les conditions de pratique par un affichage réglementaire (art. R.322-4 et 5 du code du sport) : diplômes, assurance, numéros d'urgence) ;
- **déclarer tout accident grave** auprès de nos services.



Que faire en cas d'accident grave ?

L'exploitant d'un établissement est **tenu d'informer le préfet** (article R322-6 du code du sport)

- de tout accident grave ;
- de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Démarche à suivre

- Signaler l'accident grave au service de police ou de gendarmerie
- Nous contacter pour remplir une fiche de déclaration d'accident grave

